



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique forestière

Question écrite n° 91383

Texte de la question

M. Claude de Ganay interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la fonctionnarisation des personnels du Centre National de la Propriété Forestière. Le CNPF est inscrit sur le décret « liste » n° 84-38 du 18 janvier 1984 en application des dispositions de l'article 3, alinéa 2 de la loi n° 84-16. À ce titre, il bénéficie de la dérogation accordée à certains établissements publics leur permettant de recourir à des agents non-titulaires pour occuper des emplois permanents. C'est la garantie de l'équilibre profession-pouvoirs publics garantissant l'équilibre nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Or le ministère de la décentralisation et de la fonction publique envisage de remettre en cause l'inscription du CNPF sur ce décret, pour tout ou partie de ses personnels. Cette radiation entraînerait pour l'établissement des difficultés fonctionnelles considérables et desservirait le personnel contraint à un changement de statut qui réduirait les perspectives de carrière. Il l'interroge afin de connaître les raisons de ce projet qui ne va rien apporter au fonctionnement de cet établissement si ce n'est le fragiliser sur le plan budgétaire, le perturber et le rendre beaucoup plus complexe.

Texte de la réponse

Le centre national de propriété forestière (CNPF) est inscrit actuellement sur la liste des établissements publics de l'État à caractère administratif pouvant déroger à la règle posée à l'article 3 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui prévoit que les emplois civils permanents de l'État et de ses établissements publics doivent être pourvus par des fonctionnaires titulaires. Le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires en cours d'examen au Parlement maintiendra la possibilité de recrutement des agents par contrat sur les emplois de certains établissements publics requérant des qualifications professionnelles particulières, inscrits sur une liste établie par décret en Conseil d'État. Ce décret est pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État (CSFPE). Conscient de l'importance de la spécificité de la gestion des forêts privées, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt envisage, lorsque ce nouveau dispositif législatif sera adopté, de saisir la ministre de la fonction publique afin de maintenir le CNPF, pour les fonctions techniques, sur la liste annexée au décret no 84-38 du 18 janvier 1984 listant les établissements concernés pouvant déroger à la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus. La décision finale sera rendue après avis du CSFPE.

Données clés

Auteur : [M. Claude de Ganay](#)

Circonscription : Loiret (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91383

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er décembre 2015](#), page 9473

Réponse publiée au JO le : [12 janvier 2016](#), page 350